



2013/242

PK



Décision du Maire N° 08/2013

Nos réf : PK/JD/MCR

Objet : Signature de l'Avenant n°1 (CP-EQT-100-1-13) à la Convention C-EQT-100-3-13 de Vérifications Techniques des Équipements, avec la Société SOCOTEC sise à Belfort (90).

Le Maire de la Commune de Bavans – 25550

- Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;
- Vu la délibération en date du 02 novembre 2010 (Sous-Préfecture le 24 novembre 2010) par laquelle le Conseil Municipal de Bavans (25550) a délégué à son Maire, et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article 2122-22 et dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que Monsieur le Maire est autorisé à décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

DECIDE

Article 1^{er} : La signature de l'Avenant n°1 (CP-EQT-100-1-13) à la Convention C-EQT-100-3-13 de Vérifications Techniques des Équipements, entre la Ville et la Société SOCOTEC sise à Belfort (90) :

- Objet : Installations électriques, vérification périodique dans le cadre d'un abonnement,
- Sites concernés : salle de garde du Mont-Bart,
- Montant des honoraires : 200,00 € HT soit 239,20 € TTC, montant annuel révisé suivant l'indice ICHT-IME.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune qui aura à en connaître lors de sa prochaine séance.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Montbéliard.

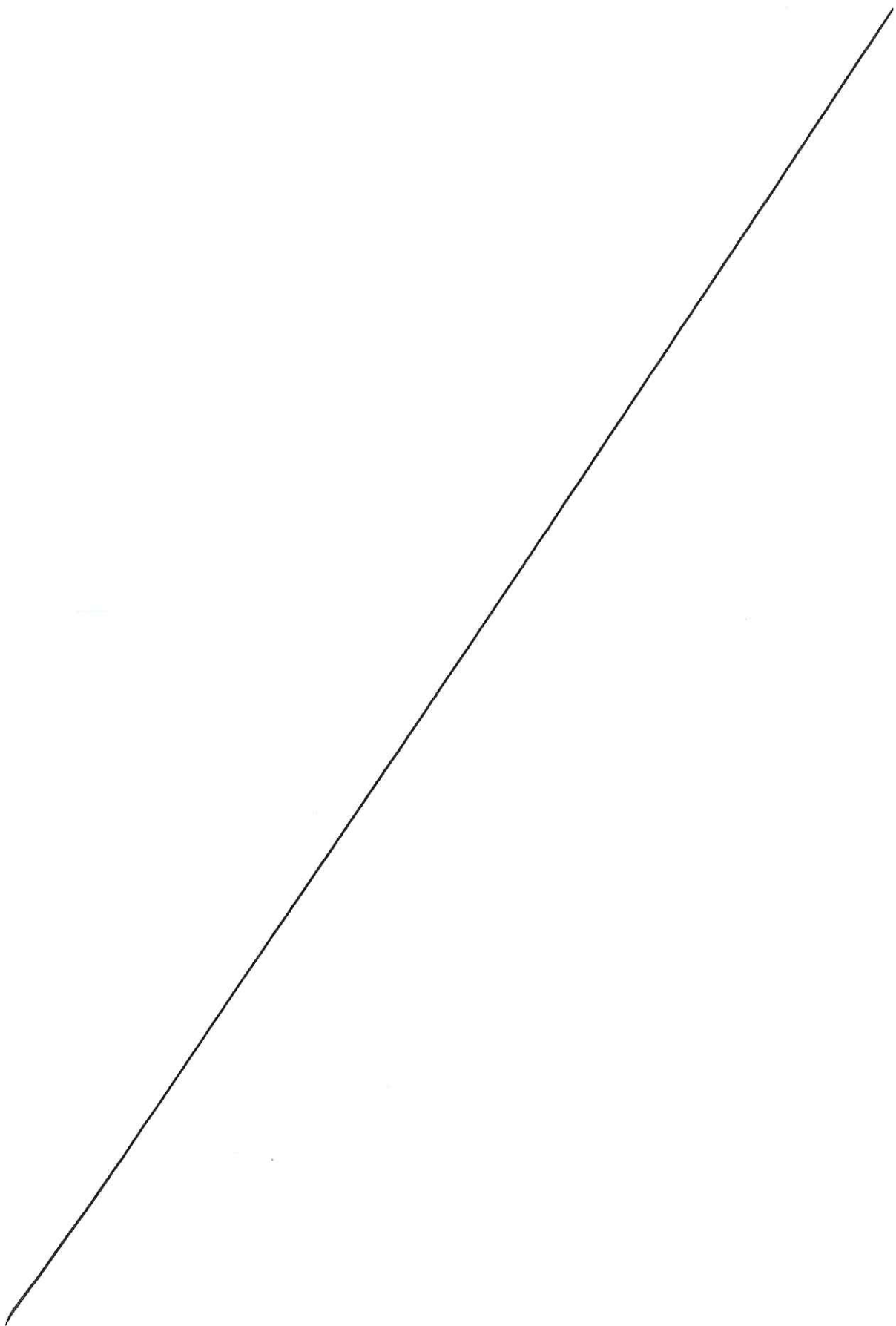
Fait à Bavans le 27 juin 2013

**Le Maire,
Pierre KNEPPERT**



P. Kneppert







2013/243 PK
Proposition n° : P13/376/1/OPE

Date de la proposition : 14/05/2013

Délai de validité de la proposition : 1 mois

Dossier n° : FM4310

Page n° 1



VÉRIFICATIONS TECHNIQUES ÉQUIPEMENTS

AVENANT 1

SOCOTEC
Equipements Franche-Comté
Domaine du Parc
30D avenue Général LECLERC
90000 BELFORT
Tél : 03 84 21 96 74 - Fax : 03 84 28 06 51 - Email : eqts.belfort@socotec.com

ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT :

SALLE DE GARDE DU FORT DU MONT
BART
RUE DU MONT BART
25550 BAVANS

ENTRE

MAIRIE DE BAVANS
1 RUE DES FLEURS
25550 BAVANS
Tél : 0381962621 Fax : 0381962385

N° SIRET : 212500482/00014

Code APE (NAF) :

CI-APRÈS DÉSIGNÉ LE CLIENT

ET

SOCOTEC

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : MISSION CONFIEE À SOCOTEC

L'intervention de SOCOTEC s'exerce conformément aux dispositions des conditions générales visées à l'article 2 ci-après.

Le tableau d'ordre de mission ci-dessous précise la nature des équipements ou installations qui, à la demande du client, font l'objet de prestations et comporte, au regard de chacun d'eux, l'indication :

- des conditions spéciales dans lesquelles sont définies les modalités particulières d'exécution de la mission,
- de la périodicité de la mission confiée à SOCOTEC lorsque cette mission fait l'objet d'un abonnement,
- du montant des honoraires dus à SOCOTEC pour chacune des interventions.

TABLEAU D'ORDRE DE MISSION

Nature des équipements ou installations concernés	Codification des conditions spéciales	Périodicité retenue par le client (en mois)	Nombre (Equip./Instal.)	Prix unitaire HT	Honoraires pour chaque intervention	
					HT	TTC
Installations électriques Vérification périodique dans le cadre d'un abonnement	CS-EQT-HGAB-100-3-13	12	1	200.00	200.00	239.20

La présente convention comporte donc 1 document "conditions spéciales"

PARAPHES :

ARTICLE 2 : PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces constitutives de la convention sont, par ordre de priorité décroissante :

- Les présentes conditions particulières
- Les conditions spéciales énumérées dans le tableau d'ordre de mission figurant à l'article 1 ci-avant
- Les conditions générales CG-EQT-100-3-13.

ARTICLE 3 : HONORAIRES ET FRAIS

3.1 Le montant des honoraires figurant dans le tableau d'ordre de mission de l'article 1 est un montant hors taxes, correspondant à chacune des interventions. Pour les missions faisant l'objet d'un abonnement, en cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements, les honoraires sont majorés suivant les modalités définies dans le tableau d'ordre de mission ou, à défaut, suivant l'accord intervenu entre le client et SOCOTEC.

Le montant des honoraires et de la vacation supplémentaire sont, le cas échéant, majorés du montant des frais de déplacement et de séjour indiqué à l'article 3.2 ci-après et de celui des suppléments fixés à l'article 3.4 ci-après. Ils sont basés sur les conditions économiques du mois de référence indiqué à l'article 3.5 ci-après et de l'indice correspondant.

3.2 Montant des frais de déplacement et de séjour : 0 Euros H.T.

3.3 Montant de la vacation supplémentaire : Sans objet

3.4 Ajustement des honoraires et frais

- Supplément par heure de nuit, de dimanche, de jour férié : 100 Euros H.T.
- Supplément par heure de samedi : 70 Euros H.T.
- Majoration pour la première visite périodique : 25 % du montant de l'intervention
- Minimum de facturation par intervention : 150 Euros H.T.
- Supplément pour les temps d'attente (par heure) : 75 Euros H.T.
- Annulation de visite par le client moins de 48 h avant l'intervention : 150 Euros H.T.

3.5 Convention d'abonnement : révision des montants et frais (article 29 des conditions générales)

- Indice retenu pour le calcul de la révision : ICHT-IME
- Coefficient de révision : $K = I/I_0$
- I = valeur de l'indice la plus récente publiée à la date de la facturation
- I_0 = valeur de l'indice pour le mois de Janvier 2013, soit $I_0 = 111.6$

3.6 Modalités de facturation et conditions de règlement

3.6.1 Modalités de facturation

à l'issue du contrôle sur site pour chaque intervention et préalablement à la remise par SOCOTEC SA de son rapport ou compte rendu d'intervention

3.6.2 Conditions de règlement

comptant à réception de facture, net sans escompte

ARTICLE 4 : RISQUES SPÉCIFIQUES À L'ACTIVITÉ DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément à l'article 15 des conditions générales susvisées, le client signale ci-dessous, s'il en existe, les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé ainsi que les mesures de prévention prévues pour y faire face.

<i>Nature d'exposition *</i>	<i>Mesures de prévention **</i>
<input type="checkbox"/> Exposition à des rayonnements ionisants	/
<input type="checkbox"/> Exposition à des substances et préparations dangereuses	
<input type="checkbox"/> Exposition à des agents biologiques	
<input type="checkbox"/> Exposition à des risques de noyade	
<input type="checkbox"/> Exposition à une atmosphère confinée	
<input type="checkbox"/> Autres risques	

* Cocher la ou les cases utiles

** Noter qui met en oeuvre ces mesures

ARTICLE 5 : PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

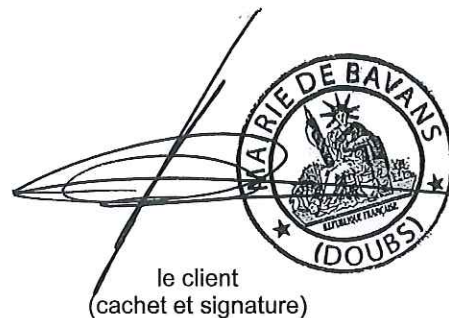
Sans objet

Remarque importante : Après avoir paraphé toutes les pages de la convention et apposé sa signature au bas de la présente page, le client est prié de retourner à SOCOTEC l'ensemble des exemplaires de la convention afin qu'elle y appose ses paraphes et signature et inscrive la date de la convention. Dès après, SOCOTEC adresse au client l'exemplaire original de la convention qui lui est destiné.

La présente convention, y compris les conditions générales et les conditions spéciales, comporte 8 pages.

Fait à BELFORT le 3 juin 2013 en 2 exemplaires.

O. PICCIONE
SOCOTEC - EQUIPEMENTS
 "DOMAINE DU PARC"
 30 D, avenue Général Leclerc
 90000 BELFORT
 SOCOTEC

le client
(cachet et signature)

CONDITIONS GENERALES DE VERIFICATION TECHNIQUE - ÉQUIPEMENTS ET INSTALLATIONS

TITRE 1 - ROLE DE SOCOTEC

ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC dans le cadre de missions de vérification technique.

Elles ne s'appliquent pas aux prestations réalisées par SOCOTEC dans le cadre d'autres missions tels que diagnostic-technique, diagnostic-conseil, assistance technique.

ARTICLE 2

SOCOTEC effectue ses vérifications par référence aux textes législatifs, réglementaires et aux normes visés dans la convention ou à défaut, dans les rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux établis par ses soins.

Les équipements bénéficiant d'un marquage CE sont réputés conformes à la réglementation qui leur est applicable. L'intervention de SOCOTEC sur ces équipements est limitée au constat de l'existence du marquage CE.

ARTICLE 3

Les interventions de SOCOTEC ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations.

ARTICLE 4

L'intervention de SOCOTEC peut s'exercer à la demande du client, dans les domaines suivants :

- Installations électriques.
- Ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques.
- Appareils de levage.
- Installations thermiques.
- Equipements sous pression.
- Installations de gaz combustible dans les ERP.
- Installations thermiques, chaufferies, sous-stations.
- Installations de gaz médicaux dans les ERP.
- Portes et portails automatiques sur les lieux de travail.
- Moyens de secours, d'alarme et de protection contre l'incendie.
- Prévention APSAD.
- Installations de détection automatique d'incendie.
- Installations d'extincteurs automatiques à eau.
- Dispositifs automatiques coupe-feu.
- Equipements de travail (machines).
- Aération et assainissement des locaux de travail.
- Eclairage des locaux de travail.
- Installations mettant en oeuvre des rayonnements ionisants.
- Aires de jeux.
- Equipements sportifs.
- Vérifications par thermographie infrarouge.
- Métrologie.

Cette liste ne présente pas un caractère limitatif.

Les seules installations sur lesquelles portent les vérifications de SOCOTEC sont celles, retenues par le client, qui sont désignées dans la convention.

TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION

ARTICLE 5

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans les conditions particulières de la convention ou dans les accords intervenus, ceux-ci pouvant résulter d'un simple échange de correspondance.

ARTICLE 6

Lorsque l'intervention de SOCOTEC comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans les conditions particulières ou la lettre de proposition. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

ARTICLE 7

Lorsque l'intervention comporte la réalisation d'essais ou d'épreuves, SOCOTEC, ses ingénieurs et techniciens, ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations soumis aux essais ou épreuves. Il appartient en conséquence au client ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 8

Lorsque les prestations de SOCOTEC incluent la fourniture de proposition sur des principes de solutions d'améliorations, celles-ci ne constituent que des aides à la programmation.

Il appartient aux bureaux d'études, au constructeur ou à l'installateur d'arrêter les solutions techniques et d'en fixer les détails d'exécution.

ARTICLE 9

Les résultats des interventions de SOCOTEC sont consignés dans un compte rendu, un procès-verbal ou un rapport.

Il ne peut être fait état des avis émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso. Il ne peut, non plus, être fait état, à titre publicitaire, de l'intervention de SOCOTEC, sans l'accord préalable de celle-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

ARTICLE 10

Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que ses avis sont suivis d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des défauts signalés.

ARTICLE 11

L'avis de SOCOTEC porte sur l'état des équipements et installations tel qu'il se présente lors de son intervention.

SOCOTEC ne saurait, de ce fait, être engagée par les modifications ultérieures

TITRE 3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

ARTICLE 12

Le client s'engage à fournir à SOCOTEC, sans frais pour elle, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à lui communiquer les demandes éventuelles de l'inspection du travail, de la commission de sécurité ou de tout autre organisme officiel concernant les équipements ou installations objets de la prestation.

ARTICLE 13

Pendant toute la durée de l'intervention, un agent qualifié du client doit accompagner le représentant de SOCOTEC pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations. La manoeuvre des installations doit être assurée exclusivement par l'agent qualifié du client et sous la responsabilité de celui-ci.

ARTICLE 14

Le client doit prendre toutes dispositions pour que les manoeuvres effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens.

Au terme de l'intervention, la remise sous tension ou en fonctionnement des installations ou équipements demeure de la responsabilité du client.

ARTICLE 15

SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix, l'exécution de certaines parties de la mission ; la sous-traitance de la totalité de la mission est subordonnée à l'acceptation du client.

En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

TITRE 4 HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 16

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au client de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code.

En particulier, il incombe au client de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chute de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC à la signature de la convention de la nature précise de ces EPI.

TITRE 5 - RESPONSABILITE

ARTICLE 17

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle (justificatif sur demande du client).

TITRE 6 - HONORAIRES ET FRAIS

ARTICLE 18

La rémunération de SOCOTEC est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le client sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur lors du règlement, vient s'ajouter au montant des honoraires convenus.

Les comptes rendus, rapports ou autres documents sont fournis en un exemplaire ; tout exemplaire supplémentaire sera facturé en sus.

ARTICLE 19

Dans le cas d'une intervention unique, le règlement de la totalité des honoraires et frais est dû, sans escompte, soit à la signature de la convention soit, au plus tard, avant la remise, par SOCOTEC, de son rapport ou compte-rendu d'intervention.

Le règlement, effectué conformément aux dispositions des conditions particulières, conditionne, selon le cas, l'exécution de la mission ou la remise du rapport ou compte-rendu d'intervention.

ARTICLE 20

Au cas où, à la demande du client, en raison des nécessités de l'exploitation, certaines vérifications devraient avoir lieu, soit de nuit (de 20h à 6h), soit les samedis, dimanches ou jours fériés, il sera facturé un supplément par heure passée sur place ou en déplacement.

ARTICLE 21

Au cas où, du fait du client, SOCOTEC se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des vérifications pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC une indemnité pour temps perdu correspondant à 50% des honoraires normalement exigibles, ainsi que la totalité des frais de déplacement et de séjour.

ARTICLE 22

SOCOTEC peut suspendre ses opérations en cas de défaut de paiement de ses honoraires échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses opérations, SOCOTEC signifie sa décision par lettre recommandée. Dans ce cas, il est dû à SOCOTEC la quote-part des honoraires et frais prévus dans la convention, correspondant aux prestations déjà fournies.

ARTICLE 23

Lorsque les honoraires sont fixés forfaitairement ou à la vacation, le montant du forfait ou de la vacation prévu à la convention est révisable en fonction de la variation de l'index ingénierie. En conséquence, chaque acompte ou vacation est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport du dernier index paru à la date de la signature de la convention et de l'index paru à la date d'établissement de la facture.

ARTICLE 24

Les factures émises par SOCOTEC sont payables dès réception. A défaut de règlement des factures dans un délai d'un mois, ces dernières porteront intérêt de plein droit et sans mise en demeure préalable au taux égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-6 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

TITRE 7 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT

ARTICLE 25

Lorsque les prestations de SOCOTEC font l'objet d'un abonnement, la vérification des installations ou équipements est effectuée suivant la périodicité retenue par le client, telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

La responsabilité du respect des échéances incombe au client qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC en temps opportun.

La date de la vérification est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du client et de celles de SOCOTEC.

Dans le cas où le client n'aurait pas convoqué SOCOTEC dans le délai fixé dans la convention d'abonnement, la responsabilité de SOCOTEC serait dérogée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

ARTICLE 26

La durée de l'abonnement est de trois années à compter de la date de la convention ; à l'expiration de ce délai, l'abonnement se renouvellera par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, avec préavis de deux mois avant la date d'expiration.

La convention pourra être dénoncée par SOCOTEC à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

ARTICLE 27

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières de la convention, correspond aux installations et équipements décrits dans celle-ci.

En cas d'adjonction aux installations ou d'augmentation du nombre des équipements ou en cas de changement dans les modalités de vérification imposées par les pouvoirs publics, les honoraires de SOCOTEC sont majorés suivants les modalités définies dans la convention ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange de lettres.

ARTICLE 28

Sauf convention contraire, les honoraires correspondant à la première visite périodique sont majorés d'un supplément dont le montant est précisé dans la convention.

ARTICLE 29

Les honoraires et frais de SOCOTEC seront réglés comptant par le client dès signature de la convention pour la première visite périodique et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits à SOCOTEC par chèque barré, virement bancaire ou virement postal.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

ARTICLE 30

Le montant des honoraires et frais prévu dans la convention est révisable. En conséquence, à compter de la date du mois de référence indiqué dans la convention, le montant des honoraires et frais dus à SOCOTEC est, dans les limites fixées par la réglementation, calculé avec un coefficient de révision égal au rapport des deux valeurs de l'indice retenu.

ARTICLE 31

SOCOTEC peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC signifie sa décision au client par lettre recommandée.

TITRE 8 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

ARTICLE 32

La réglementation relative aux équipements sous pression requiert, pour la réalisation de certaines prestations, l'intervention d'un organisme habilité par décision ministérielle. Les conditions spéciales précisent, dans ce cas, les modalités de l'intervention de SOCOTEC.

Ces interventions demeurent intégralement régies par les présentes conditions générales.

TITRE 9 - SERVICE SOCOTEC AVANTAGE

ARTICLE 33

Dans le cadre de son service SOCOTEC Avantage, SOCOTEC met gratuitement (sauf frais de connexion à Internet) à la disposition de ses clients une version électronique des rapports qu'elle établit au titre de ses missions.

ARTICLE 34

La consultation et l'édition des rapports s'effectuent à partir du site Internet de SOCOTEC, chaque client disposant d'un mot de passe personnel. Ce mot de passe est attribué par SOCOTEC dès réception par celle-ci du formulaire d'authentification dûment complété par le client. Le client est informé de la mise à disposition des rapports par courrier électronique envoyé à l'adresse de messagerie communiquée à SOCOTEC.

Le paramétrage des profils sur le site Internet de SOCOTEC est effectué par le client sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 35

Les rapports édités à partir de leur version électronique sont dépourvus de valeur probante. Les rapports établis sur support papier et adressés au client par SOCOTEC font seuls foi en toutes circonstances.

ARTICLE 36

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service SOCOTEC Avantage. Le client ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

ARTICLE 37

SOCOTEC n'est tenue à aucun archivage des rapports électroniques.

Dans le cas de vérifications périodiques, seul le rapport réalisé à l'issue de la dernière vérification est accessible en version électronique.

ARTICLE 38

La résiliation du contrat pour quelque cause que se soit met fin au bénéfice du service SOCOTEC Avantage.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

L'intervention de SOCOTEC comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article R.4226-16 du code du travail (ou à l'article 49 du titre « Électricité » du règlement général des industries extractives pour les établissements qui y sont assujettis),
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification,
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques,

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur en plus des prestations citées en a) ci-dessus :

- la vérification périodique réglementaire prévue par l'arrêté du 30/12/11 portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique.

La prestation de SOCOTEC comporte la présence à l'essai mensuel des groupes électrogènes et la vérification de la tenue à jour du carnet d'entretien tels que prévus par l'article GH43 §2 f) de l'arrêté susvisé.

Il appartient au client de s'assurer de la présence du personnel chargé de l'entretien desdits équipements. A défaut, cette vérification fera l'objet d'une nouvelle visite et d'une facturation complémentaire telle que précisée dans les conditions particulières de la convention.

3. PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Il appartient au client de :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manoeuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Mettre à la disposition du vérificateur, conformément à l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011, les éléments d'information suivants :

- les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
- Les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
- le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérifications périodiques postérieures,
- dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
- le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

4. REMARQUE IMPORTANTE

Il est rappelé qu'aux termes de l'annexe III de l'arrêté du 26 décembre 2011 susvisé, en l'absence de fourniture par le client du rapport de vérification initiale des installations électriques et des rapports des vérifications périodiques postérieures, la vérification périodique doit être effectuée comme une vérification initiale.

Les honoraires afférents à une telle vérification ne sont pas compris dans la rémunération de SOCOTEC prévue aux conditions particulières.

En conséquence, lorsque la vérification périodique effectuée par SOCOTEC au titre de la présente convention doit être réalisée « comme une vérification initiale », le montant des honoraires prévus est majoré de 30%.

5. PRESTATION OPTIONNELLE : DETECTION DES ÉCHAUFFEMENTS PAR THERMOGRAPHIE INFRAROUGE Code mission : HGDC

La présente prestation est réalisée à la demande expresse du client mentionnée aux conditions particulières de la convention.

Elle porte sur les équipements désignés dans la convention ou rappelés dans la fiche d'inspection et a pour objet la détection des éventuels échauffements susceptibles d'affecter lesdits équipements.

La prestation comporte :

- l'inspection par thermographie infrarouge,
- l'établissement d'une fiche d'inspection comportant le relevé et la localisation des échauffements détectés.

La thermographie est réalisée sur les équipements dans l'état de charge qui est celui des installations au moment de l'intervention.

6. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification avant mise sous tension
- vérification initiale
- déclaration Q18 du protocole APSAD
- déclaration Q19 du protocole APSAD
- vérification sur demande de l'inspecteur du travail